

Projet d'accord sommaire d'un Conseil de l'Europe présenté par la délégation britannique (18 janvier 1949)

Légende: Le 18 janvier 1949, le gouvernement britannique, qui a des difficultés à se rallier au projet de texte constitutif de l'Union européenne présenté le 15 janvier 1949 par le sous-comité du Comité d'études pour l'Union européenne, présente une nouvelle proposition et les travaux du comité se clôturent le 20 janvier sans accord.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. Conseil de l'Europe, FD.D.B. Comité d'études pour l'Union européenne, FD.D.B.-01. Documents de travail, FD-206. Projet d'accord sommaire d'un Conseil de l'Europe (18 janvier 1949), Doc. Europe n° 8. [s.l.]: [s.d.].

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_d_accord_sommaire_d_un_conseil_de_l_europe_presente_par_la_delegation_britannique_18_janvier_1949-fr-967b0217-1b7d-41b3-9a0e-fe40e0b451fc.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

SECRET

Projet d'accord sommaire d'un Conseil de l'Europe (18 janvier 1949)

Doc. Europe No. 8.

I. Titre

Il est créé un Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe se composera d'une Conférence et d'un Comité de Ministres.

II. Composition du Conseil de l'Europe

(a) La Conférence sera constituée par des délégations nationales nommées par les Gouvernements. Le choix des délégués ne sera borné à aucune catégorie déterminée de personnes. Le chef de chaque délégation sera un Ministre. Le nombre de personnes que comporte une délégation nationale pourra varier mais il devra être plutôt restreint.

Voici un schéma à proposer:

Royaume Uni	12
France	12
(Italie	11)
(Allemagne	11)
Pays-Bas	4
Belgique	4
Luxembourg	2

(b) Le Comité de Ministres sera constitué soit par les Premiers Ministres (Présidents du Conseil) soit par les Ministres des Affaires Etrangères des pays participants, ou des remplaçants dûment nommés.

III. Fonctions

(a) La Conférence pourra discuter toute question présentant un intérêt commun pour les pays membres qui lui soit soumise par les soins du Comité de Ministres ou qu'elle décide elle-même à prendre en discussion, exception faite des questions militaires. Aucune recommandation émise par la Conférence ne constituera une obligation formelle engageant les Gouvernements. Les réunions de la Conférence auront lieu normalement en public.

(b) Le Comité de Ministres s'occupera de toute question présentant un intérêt commun qui lui soit soumise par un des Membres, à l'exception, toutefois, des questions militaires. Il pourra, en outre, prendre en discussion toute recommandation qui lui soit présentée par la Conférence. Le Comité de Ministres siègera à huis clos.

IV. Fréquence et Durée des Sessions

(a) La Conférence tiendra chaque année une seule session dont la date et la durée seront déterminées (par la Conférence elle-même) en tenant compte de la situation parlementaire de chaque pays. En aucun cas, cependant, les sessions ordinaires ne devraient au total excéder une période de trois semaines. Des sessions extraordinaires pourraient être tenues avec le consentement ou à la demande du Comité de Ministres,

(b) Le Comité de Ministres se réunira quelques jours avant la Conférence afin d'en préparer l'ordre du jour. Il pourrait aussi siéger pendant ou après la session de la Conférence, à toute occasion opportune.

V. Procédure

(a) La votation au sein de la Conférence se fera à titre des délégations nationales compte tenu de leur nombre, l'acte de voter étant à la charge du chef de délégation.

Les décisions de la Conférence sur des questions de fond, y compris celles qui ont trait à l'ordre du jour, seront prises à la majorité des deux tiers et sur des questions de procédure à la majorité simple.

(b) Au Comité de Ministres les décisions seront normalement prises d'un commun accord. A titre d'exception une décision à soumettre telle ou telle question à la Conférence pour avis sera prise à la majorité des deux tiers, et une décision sur des questions de procédure sera prise, s'il y a lieu, à la majorité simple.

(c) Et la Conférence et le Comité de Ministres aura le droit d'établir tout organe subsidiaire qui lui semble opportun.

VI. Commissions

La Conférence aura la faculté d'établir des Commissions chargées d'examiner et de préparer des questions ayant une importance capitale. De telles commissions seront constituées par la Conférence, si besoin est, à la fin de chaque session ordinaire et feront normalement rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence.

VII. Financement

Le Gouvernement de chaque pays membre supportera les frais de ses représentants.

Les frais communs seront à la charge des Etats participants selon une répartition à fixer par la Conférence.

VIII. Secrétariat

La Conférence choisira un Secrétaire-General qui aura faculté, avec l'assentiment de la Conférence, de nommer le cadre des fonctionnaires auxiliaires qui lui semble être nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

IX. Révision

Il sera pourvu une procédure adéquate pour la révision de l'instrument instituant un Conseil de l'Europe afin de réaliser toutes les possibilités d'une plus étroite union européenne qui puissent surgir à l'avenir.

X. Location

La Conférence aussi bien que le Comité de Ministres tiendra ses sessions à Strasbourg, siège du Secrétariat du Conseil de l'Europe.